



Berne,

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

**Modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales:
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 13 août 2014, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation relative à la modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux concernés.

Par la présente lettre, nous vous invitons à participer à la consultation, en vous priant de nous retourner votre avis au plus tard le

26 novembre 2014

La présente modification vise d'une part à accorder un remboursement partiel de l'impôt sur les huiles minérales prélevé sur les carburants utilisés pour les dameuses de pistes (mise en œuvre de la motion Baumann, 12.4203). Il s'agit d'autre part d'inscrire dans la loi la délégation de compétence pour les exonérations fiscales accordées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires.

1. Exonération fiscale partielle pour les dameuses de pistes

La motion Baumann transmise par le Parlement charge le Conseil fédéral de proposer une modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales. Les carburants utilisés pour les dameuses de pistes doivent être exonérés de l'impôt dans la mesure où ces ressources servent à couvrir les dépenses du trafic routier.

La modification de la loi et le rapport explicatif ont été élaborés en concertation avec les associations concernées suivantes:

- Remontées Mécaniques Suisses, Dählholzliweg 12, 3000 Berne 6;
- Loipen Schweiz, Sot god 9, 7078 Lenzerheide, qui représente également les intérêts de Romandie Ski de Fond, 2208 Les Hauts-Geneveys.



Dans les grandes lignes, la nouvelle procédure se fonde sur les procédures de remboursement qui existent déjà dans le domaine de l'imposition des huiles minérales:

- Ce sont les consommateurs des carburants qui ont droit au remboursement. Celui-ci doit être demandé au service compétent.
- Le montant du remboursement est calculé sur la base de la différence entre le taux d'impôt normal et le taux d'impôt réduit ainsi que sur celle des quantités consommées. L'utilisation des carburants à des fins bénéficiant de l'allégement fiscal doit être prouvée au moyen de contrôles de la consommation.
- Afin de réduire les émissions de suies, un système d'incitation est introduit pour les dameuses de pistes à moteur diesel: les véhicules ne comportant pas l'équipement approprié n'ont droit qu'au remboursement de la surtaxe sur les huiles minérales.
- Sont considérés comme véhicules exonérés les dameuses de pistes, les luges à moteur et les quads équipés de chenilles à neige.
- Sont en particulier considérés comme utilisations exonérées de l'impôt la préparation de pistes de ski alpin, de pistes de ski nordique, de pistes de luge et de chemins de randonnée d'hiver, le transport de matériel servant à entretenir et sécuriser ces pistes et chemins, ainsi que le sauvetage de sportifs accidentés.
- Pour les carburants qui ont été consommés plus de deux ans avant la présentation de la demande, il n'existe pas de droit au remboursement de l'impôt.

2. Délégation de compétence

Lors de la modification du 23 octobre 2013 de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales, le Conseil fédéral a décidé, pour des raisons de clarté et de lisibilité, de reformuler les articles concernant les exonérations fiscales pour les livraisons de carburants et de combustibles effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires. Le remaniement de ces articles a permis de constater qu'une délégation de compétence en faveur de l'autorité fiscale fait défaut. L'art. 17 de la loi sur l'imposition des huiles minérales doit par conséquent être complété. Cette adjonction ne change rien aux exonérations fiscales déjà accordées.

Nous vous transmettons en annexe, afin que vous nous fassiez part de votre avis, la modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales et le rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être téléchargés à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Après l'expiration du délai de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. Nous fondant sur la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHan; RS 151.3), nous veillons à publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous prions de nous communiquer votre avis si possible par voie électronique (de préférence en utilisant un document Word).

Nous vous remercions d'envoyer votre avis par courrier électronique adressé à Monsieur Peter Sägesser (courriel peter.saegesser@ezv.admin.ch) ou par lettre adressée à la Direction générale des douanes, section Remboursements et contrôles d'entreprises, Monbijoustrasse 91, 3003 Berne.



Si vous avez besoin de renseignements, MM. Peter Sägesser (tél. 058 462 67 64, courriel peter.saegesser@ezv.admin.ch) et Emil Schuler (tél. 058 462 67 05, courriel emil.schuler@ezv.admin.ch) se tiennent volontiers à votre disposition.

Nous vous remercions d'avance de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Eveline Widmer-Schlumpf

Annexes:

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des destinataires (d, f, i)